



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

14 DEC. 2020

**Arrêté n° 723/2020/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la Déchetterie de La Bresse, exploitée par la Communauté de communes des Hautes Vosges,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration en date du 07 juillet 2000 délivré à Monsieur le Maire de La Bresse, pour l'exploitation d'une déchetterie ;
- Vu le courrier préfectoral en date du 14 mai 2013 actant que l'établissement, géré par la Communauté de communes de la Haute Moselotte, relève des rubriques installations classées 2710-1b et 2710-2b ;
- Vu le rapport en date 26 juin 2013, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence des manquements aux dispositions des arrêtés sus-visés ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la déchetterie de la Bresse au profit de la Communauté de communes des Hautes Vosges, en date du 22 octobre 2020 ;
- Vu le rapport en date 2 novembre 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence des manquements aux dispositions :
- des articles 20 (systèmes de détection et d'extinction automatique), 21 et 22 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie et plan des locaux), 29-IV (stockage rétention), 38 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) et 41-IV (surveillance par l'exploitant des émissions sonores) de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
 - articles 2-2 (locaux d'entreposage), 2-7 (cuvettes de rétention), 4-4 (interdiction des feux), 5-2 (réseau de collecte), 7-3 (local de stockage des déchets dangereux), 7-4 (Stockage des huiles) et 7-6 (déchets sortants) de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la Communauté de communes des Hautes Vosges, en date du 2 novembre 2020 ;
- Vu les observations de la Communauté de communes des Hautes Vosges, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure, en date du 16 novembre 2020 ;
- Considérant que chaque local technique doit être équipé d'un détecteur de fumée ;
- Considérant que les plans des locaux et les plans des équipements d'alerte et de secours doivent être tenus à jour ;
- Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie doivent être appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

- Considérant que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre doivent être recueillies dans un dispositif externe de confinement ;
- Considérant qu'une campagne de mesure annuelle des rejets aqueux doit être réalisée ;
- Considérant qu'une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans ;
- Considérant que les tenues au feu des locaux d'entreposage doivent être respectées ;
- Considérant que tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention ;
- Considérant qu'il est interdit de fumer et d'apporter du feu dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles ;
- Considérant que le réseau de collecte doit être de type séparatif ;
- Considérant que les eaux pluviales collectées doivent être traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ;
- Considérant que le décanteur séparateur doit être vidangé et curé au moins une fois par an ;
- Considérant que le local de déchets dangereux doit faire l'objet d'un plan avec l'emplacement des différents conteneurs ;
- Considérant que les conteneurs d'huiles minérales et synthétiques doivent être stockés à l'abri des intempéries et sur cuvette de rétention, être équipés d'une jauge de niveau et être protégés contre les risques de choc avec un véhicule ;
- Considérant qu'une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement doit être affichée à proximité des conteneurs d'huiles ;
- Considérant que de l'absorbant doit être présent à proximité des conteneurs d'huiles ;
- Considérant qu'un registre de déchets sortants doit être tenu à jour ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La Communauté de communes des Hautes Vosges, exploitant de la déchetterie sise route de Niachamp à La Bresse (88250), est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 :
 - article 20 – systèmes de détection et d'extinction automatique :
 - ✗ sous 6 mois : équiper les locaux techniques de détecteurs de fumée et lister les détecteurs dans le registre de sécurité avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien
 - articles 21 et 22 – moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie et plan des locaux :
 - ✗ sous 6 mois : mettre à jour les plans des locaux et les plans des équipements d'alerte et de secours et justifier la disponibilité effective des débits d'eau
 - article 29-IV – stockage rétention :
 - ✗ sous 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
 - ✗ sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement ;
 - article 38 – surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :

- ✗ sous 6 mois : réaliser une campagne de mesure des rejets aqueux conformément aux prescriptions de l'article 38 ;
- article 41-IV – surveillance par l'exploitant des émissions sonores :
 - ✗ sous 6 mois : réaliser une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence conformément aux prescriptions de l'article 41-IV ;
- les prescriptions des articles suivants de l'arrêté 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 :
 - article 2-2 – locaux d'entreposage :
 - ✗ sous 6 mois : adresser à l'inspection les justificatifs de tenue au feu des bâtiments ;
 - article 2-7 – cuvettes de rétention :
 - ✗ sous 3 mois : stocker sur rétention l'ensemble des produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
 - article 4-4 – interdiction des feux :
 - ✗ sous 6 mois : réaliser un affichage visible de l'interdiction de feu dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles
 - article 5-2 – réseau de collecte :
 - ✗ sous 6 mois : mettre à jour le plan du réseau de collecte, réaliser une opération de curage et nettoyage du décanteur séparateur et transmettre le justificatif à l'Inspection ;
 - article 7-3 – local de stockage des déchets dangereux :
 - ✗ sous 6 mois : établir un plan du local de déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs ;
 - article 7-4 – Stockage des huiles :
 - ✗ sous 6 mois : stocker les conteneurs à l'abri des intempéries, protéger la borne d'huiles minérales contre les risques de choc avec un véhicule, stocker les filtres à huile sur rétention, équiper la borne d'huiles synthétiques d'une jauge de niveau, mettre à disposition de l'absorbant à proximité des bornes d'huiles et réaliser un affichage sur les risques et le mode opératoire de déversement ;
 - article 7-6 – Déchets sortants :
 - ✗ sous 6 mois : mettre en place un registre des déchets sortants contenant au moins les informations citées dans l'article 7-6

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes des Hautes Vosges, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de La Bresse et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 14 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.